

BILAN ANNUEL 2021

PRÉVU PAR LA LOI ECKERT

BILAN ANNUEL 2021 PRÉVU PAR LA LOI ECKERT

(Annexe à l'article A. 132-9-4)

TABLEAU 1		
NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction / recherche par l'entreprise d'assurance ⁽¹⁾	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès ⁽²⁾	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques con-fondues) des contrats des assurés centenaires non décédés en euros
111 contrats	12 assurés	36 936 €
NOMBRE DE CONTRATS classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance ⁽³⁾		MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance en euros
11 contrats		19 702 €

⁽¹⁾ **Contrats ayant donné lieu à une instruction/recherche par l'entreprise d'assurance** : contrats pour lesquels l'organisme assureur a eu confirmation du décès de l'assuré et a entamé des démarches spécifiques ayant abouti à l'identification des bénéficiaires ou à l'arrêt des recherches. Ceci regroupe l'ensemble des contrats pour lesquels le décès est connu depuis plus de 6 mois.

⁽²⁾ **Assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès** : assurés âgés de 100 ans ou plus, non décédés ou dont le décès est présumé compte tenu de l'âge ou des informations recueillies par l'organisme assureur.

⁽³⁾ **Contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance** : contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés, malgré les démarches effectuées en interne et auprès de prestataires spécialisés (par ex. : enquêteurs). Les recherches sont alors abandonnées et le dossier considéré comme « sans suite » en vue du versement des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignation. En cas de nouvelle(s) information(s), les contrats sans suite pourront à nouveau être étudiés.

TABLEAU 2	
Informations de décès connues via le dispositif Agira 1 ⁽¹⁾	
MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)
2 571 € pour 1 contrat N-1 : 6 100 € pour 2 contrats	2 571 € pour 1 contrat N-1 : 0 € pour 0 contrat
Informations de décès connues via le dispositif Agira 2 ⁽²⁾	
NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés / nombre de contrats concernés / montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
233 251 € pour 28 contrats N-1 : 52 273 € pour 11 contrats	463 € pour 1 contrat N-1 : 18 641 € pour 3 contrats

⁽¹⁾ **Contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé** (article L. 132-9-2 – dispositif AGIRA 1) : contrats pour lesquels l'information du décès de l'assuré a été obtenue de l'organisme assureur par l'AGIRA suite à la démarche d'une personne souhaitant vérifier si elle est bénéficiaire désignée d'un contrat souscrit par une personne décédée.

⁽²⁾ **Contrats pour lesquels le décès de l'assuré a été confirmé après consultation par l'assureur du fichier des personnes décédés (RNIPP) via l'AGIRA** (article L. 132-9-3 – dispositif AGIRA 2) : contrats pour lesquels l'information du décès est transmise par l'AGIRA et confirmé par l'assureur après obtention de l'acte de décès.

BILAN ANNUEL 2021 PRÉVU PAR LA LOI ECKERT

(Annexe à l'article A. 223-10-1)

TABLEAU 1

NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction / recherche par la mutuelle ou l'union ⁽¹⁾	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès ⁽²⁾	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés en euros
43 contrats	98 assurés	28 825 €
NOMBRE DE CONTRATS classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union ⁽³⁾	MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union en euros	
12 contrats	20 252 €	

⁽¹⁾ **Contrats ayant donné lieu à une instruction/recherche par l'entreprise d'assurance** : contrats pour lesquels l'organisme assureur a eu confirmation du décès de l'assuré et a entamé des démarches spécifiques ayant abouti à l'identification des bénéficiaires ou à l'arrêt des recherches. Ceci regroupe l'ensemble des contrats pour lesquels le décès est connu depuis plus de 6 mois.

⁽²⁾ **Assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès** : assurés âgés de 100 ans ou plus, non décédés ou dont le décès est présumé compte tenu de l'âge ou des informations recueillies par l'organisme assureur.

⁽³⁾ **Contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance** : contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés, malgré les démarches effectuées en interne et auprès de prestataires spécialisés (par ex. : enquêteurs). Les recherches sont alors abandonnées et le dossier considéré comme « sans suite » en vue du versement des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignation. En cas de nouvelle(s) information(s), les contrats sans suite pourront à nouveau être étudiés.

TABLEAU 2

Informations de décès connues via le dispositif Agira 1 ⁽¹⁾	
MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)
79 126 € pour 17 contrats N-1 : 54 154 € pour 11 contrats	72 358 € pour 15 contrats N-1 : 47 654 € pour 9 contrats
Informations de décès connues via le dispositif Agira 2 ⁽²⁾	
NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés / nombre de contrats concernés / montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
33 379 € pour 6 contrats N-1 : 25 796 € pour 5 contrats	8 606 € pour 1 contrat N-1 : 8 541 € pour 2 contrats

⁽¹⁾ **Contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé** (article L. 132-9-2 – dispositif AGIRA 1) : contrats pour lesquels l'information du décès de l'assuré a été obtenue de l'organisme assureur par l'AGIRA suite à la démarche d'une personne souhaitant vérifier si elle est bénéficiaire désignée d'un contrat souscrit par une personne décédée.

⁽²⁾ **Contrats pour lesquels le décès de l'assuré a été confirmé après consultation par l'assureur du fichier des personnes décédées** (RNIPP) via l'AGIRA (article L. 132-9-3 – dispositif AGIRA 2) : contrats pour lesquels l'information du décès est transmise par l'AGIRA et confirmé par l'assureur après obtention de l'acte de décès.